



REGLEMENT DE LA CHAMBRE NATIONALE DE RESOLUTION DES LITIGES

CNRL

JUIN 2022

SOMMAIRE

- Article 1 : Généralité**
- Article 2 : Droit applicable**
- Article 3 : Compétences de la CNRL**
- Article 4 : Examen de la compétence**
- Article 5 : Composition**
- Article 6 : Incompatibilités - Indépendance**
- Article 7 : Obligation de confidentialité**
- Article 8 : Récusation**
- Article 9 : Exclusion de responsabilité**
- Article 10 : Quorum**
- Article 11 : Droits fondamentaux de procédure**
- Article 12 : Représentation**
- Article 13 : Procédure**
- Article 14 : Notification des actes de procédure**
- Article 15 : Computation des délais**
- Article 16 : Prolongation des délais**
- Article 17 : Instruction et Jugement**
- Article 18 : Moyens de preuve**
- Article 19 : Obligation de collaboration des parties**
- Article 20 : Audition de témoins**
- Article 21 : Expertise**
- Article 22 : Production des pièces**
- Article 23 : Clôture de l’instruction**
- Article 24 : Séance et délibération**
- Article 25 : Forme et contenu de la sentence**
- Article 26 : Notification de la sentence**
- Article 27 : Frais de procédure**
- Article 28 : Pénalité de retard**
- Article 29 : Publication**
- Article 30 : Recours**
- Article 31 : Ratification et entrée en vigueur**

Article 1 : Généralité

Le présent règlement fixe les règles procédurales, d'organisation et de fonctionnement de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges instituée par l'article 71-2 et 71-3 du statut de la FRMF, ci-après dénommée « CNRL ».

Article 2 : Droit applicable

Dans l'exercice de sa compétence juridictionnelle et en application du droit, la CNRL applique les statuts et règlements de la FRMF ainsi que à défaut ou en complément, les statuts et règlements de la FIFA.

La CNRL tient également compte de tous les accords, lois, notamment en matière de droit du travail et/ou conventions collectives nationaux ainsi que la spécificité du sport.

Article 3 : Compétences de la CNRL

La CNRL est compétente :

- a) Pour les litiges entre les clubs, les clubs et les joueurs relatifs au maintien de la stabilité contractuelle ;
- b) Pour les litiges, nés entre affiliés licenciés de la FRMF, relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des contrats sportif dûment enregistrés à la FRMF, entre les clubs et leurs cocontractants (joueurs, encadrements administratifs, techniques et médicales);
- c) Pour les litiges relatifs à l'indemnité de transfert, à l'indemnité de formation et au mécanisme de solidarité opposant les clubs affiliés à la FRMF et dont la base est le transfert d'un joueur entre des clubs affiliés à la FRMF ;
- d) Pour les litiges relatifs au contrat de médiation entre un club, un joueur ou un cadre sportif et un intermédiaire et ce, dans le cadre de toute transaction enregistré par un intermédiaire à la FRMF ;
- e) Pour les litiges relatifs au contrat de représentation entre un club, un joueur ou un cadre sportif et un intermédiaire ;
- f) pour les litiges pour non respect des résiliations à l'amiable des contrats visés ci-dessus.

La CNRL n'est pas compétente pour statuer sur les différends occasionnés par le non-paiement des chèques ou des effets de commerces.

Article 4 : Examen de la compétence

La CNRL examine d'office sa compétence pour tout litige qui lui est soumis conformément au présent règlement.

Pour le cas où elle s'estime incompétente, elle en informe les parties et leur indique, le cas échéant, l'autorité susceptible de trancher leur litige.

La CNRL ne traite pas les affaires soumises à la FRMF après écoulement d'un délai de deux ans depuis la survenance de l'événement ayant occasionné le litige. Le respect de ce délai de prescription doit être examiné d'office dans chaque affaire.

Article 5 : Composition

La chambre nationale de résolution des litiges est constituée :

- a. d'un président et de deux vice-présidents, sur proposition de la FRMF et par consensus entre les parties mentionnées aux points b) et c) ci-dessous ;
- b. d'un représentant des joueurs, désigné sur proposition des associations de joueurs ; et
- c. d'un représentant des clubs, désigné sur proposition des clubs et des ligues

Un membre suppléant est désigné pour chaque membre titulaire. Ce membre suppléant n'assiste aux séances de la chambre qu'en cas d'absence ou d'empêchement, pour quelle que raison que ce soit, du membre titulaire. Le secrétariat de la CNRL est assuré par un représentant administratif de la FRMF ; ce dernier assure la préparation et le suivi des dossiers.

Article 6 : Incompatibilités - Indépendance

Les membres de la CNRL ne doivent pas intervenir à des fonctions différentes dans la même affaire.

Les membres de la CNRL rendent leurs décisions en toute indépendance ; ils n'ont, en particulier, d'instructions à recevoir d'aucune autre personne, structure ou entité.

Aucun membre d'un autre organe de la FRMF ne peut assister aux délibérations de la CNRL sauf s'il y a été expressément invité par le président de la CNRL.

Un membre de la CNRL ne peut exercer ses fonctions s'il a un intérêt personnel direct ou indirect à l'affaire. A défaut, il doit solliciter sa récusation et peut faire l'objet d'une demande en récusation conformément à la procédure prévue à l'article 8.

Article 7 : Obligation de confidentialité

Les membres de la CNRL sont tenus de garder le secret sur tout ce dont ils ont pris connaissance dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Seul le dispositif des décisions déjà notifiées à leurs destinataires peut être rendu public.

Article 8 : Récusation

Un membre de la CNRL peut demander de son propre chef à être récusé. Pour ce faire, il doit indiquer en temps voulu les motifs de la récusation.

Lorsque les circonstances permettent légitimement de douter de l'indépendance d'un membre de la CNRL, ce membre doit se récuser ou se faire récuser par la commission sans délai.

Un membre de la CNRL peut être récusé sur demande d'une des parties en cas de doute justifié sur son impartialité et son indépendance. La demande en récusation doit être présentée par écrit, sous peine de déchéance, dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de la notification de la recevabilité du dossier. Elle doit être motivée et accompagnée de pièces prouvant le motif de la récusation. Si le membre concerné conteste les griefs formulés à son encontre, la CNRL statue sur sa récusation hors sa présence.

En cas de récusation en cours de procédure, les opérations auxquelles a participé le membre récusé sont déclarées nulles.

La décision sur la récusation d'un membre n'est pas susceptible de recours.

Article 9 : Exclusion de responsabilité

Les membres de la CNRL sont tenus au respect des principes d'indépendance et d'intégrité.

Sous réserve de faute grave, les membres de la CNRL ainsi que le représentant administratif de la FRMF n'encourent aucune responsabilité pour les actes ou omissions en relation avec leur mission.

Article 10 : Quorum

La CNRL ne peut siéger valablement qu'en présence de trois membres au moins, dont obligatoirement le président ou le vice-président

Article 11 : Droits fondamentaux de procédure

Les parties bénéficient des garanties des droits fondamentaux de procédure, en particulier le droit à l'égalité de traitement et le droit d'être entendu (notamment les

droits de s'expliquer, de consulter le dossier, de faire administrer des preuves et de participer à l'administration de celles-ci, d'obtenir une sentence motivée).

Article 12 : Représentation

Les parties peuvent se faire représenter. Le représentant doit justifier d'un mandat l'autorisant à représenter la partie en litige.

Si la comparution personnelle est ordonnée, la partie concernée doit répondre à la convocation dans les délais et se présenter en personne.

Article 13 : Procédure

a) Procédure normale :

Les requêtes doivent être formulées par écrit et adressées au Secrétariat Général de la FRMF.

Elles doivent comporter, sous peine d'irrecevabilité, les indications suivantes :

- nom, prénom et adresse postale, adresse e-mail ou numéro de fax / téléphone des parties ;
- nom, prénom et coordonnées des représentants, le cas échéant ;
- nom et adresse du mandataire chargé de la représentation ainsi que la procuration le cas échéant;
- exposé des faits, motifs de la demande, désignation des moyens de preuve et le montant précis le cas échéant ;
- la confirmation de paiement des frais de procédures ;
- un document justifiant le non aboutissement du règlement à l'amiable par le demandeur, exprimé dans une demande de mise en demeure restée sans effet, à savoir :
 - ✓ **Pour les arriérés de paiement** : le créancier (joueur ou club) doit avoir notifié par écrit le défaut de paiement au club débiteur et lui accorder un délai d'au moins dix (10) jours pour que celui-ci honore entièrement ses obligations financières ;
 - ✓ **Pour résilier le contrat pour juste cause** : le créancier doit avoir mis en demeure par écrit le débiteur et de lui avoir accordé au moins (15) quinze jours pour honorer la totalité de ses obligations financières. en cas d'un règlement à l'amiable intervenu en cours de l'examen d'une requête devant la CNRL, les parties au litige sont tenu d'informer expressément ladite instance, en produisant le document constatant ledit règlement.
- une attestation du RIB ou un spécimen de chèque de l'intéressé

3. Les requêtes envoyées par les parties qui ne satisfont pas aux exigences susmentionnées seront renvoyées pour révision. Lorsqu'elle reçoit une requête incomplète, l'administration de la FRMF demande à la partie concernée de la compléter. Si la requête n'est pas complétée avant la fin du délai imparti, elle sera considérée comme ayant été retirée. A défaut, les requêtes dont la teneur est incorrecte ou irrecevable seront immédiatement rejetées.

Les parties présentent tous les faits et arguments juridiques ainsi que les éléments de preuve sur lesquels elles entendent s'appuyer. Si la partie adverse souhaite déposer une demande reconventionnelle, elle doit soumettre — dans le même délai applicable à la réponse — la requête comprenant l'ensemble des éléments décrits à l'alinéa 1 ci-dessus. Une relance n'est prescrite que dans des circonstances exceptionnelles.

Une nouvelle demande pourra être soumise à la CNRL et donnera lieu à un nouveau paiement de frais de procédure.

4. Si rien ne permet de conclure à l'irrecevabilité d'une requête, elle est soumise à la partie adverse ou aux intéressés qui sont invités à répondre dans un délai de dix (10) jours.

5. Passé ce délai, une sentence sera rendue sur la base des documents disponibles.

6. Les demandes de résiliation des contrats sportifs des joueurs doivent être intervenues - sous peine d'irrecevabilité - devant la CNRL durant la période du transfert prévue par la FRMF.

b) Procédure d'urgence

En matière de stabilité contractuelle, toute partie peut engager une procédure en référé.

Il appartient à la CNRL de décider si la demande est justifiée.

Dans ce cas, le délai de réponse est ramené à cinq jours.

Article 14 : Notification des actes de procédure

Les actes de procédure sont notifiés à l'adresse indiquée par les parties par voie postale sous pli recommandé avec accusé de réception, au numéro de fax indiqué dans la requête ou dans les mémoires ou tout autre moyen laissant une trace écrite. La notification peut également s'opérer à l'adresse du mandataire des parties. Toute partie doit s'assurer que ses coordonnées, à savoir son adresse, son numéro de téléphone et son adresse électronique, soient en permanence valides et à jour.

Article 15 : Computation des délais

1. Les délais que doivent respecter les parties commencent à courir le lendemain du jour où elles ont reçu la notification.

2. Le délai expire le dernier jour à minuit. Si le dernier jour du délai n'est pas ouvrable, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit.

Article 16 : Prolongation des délais

1. Les délais fixés dans le présent règlement ne doivent pas supérieurs a dix jours.

2. Les délais laissés à l'appréciation de la CNRL par le présent règlement peuvent être prolongés, pour des motifs pertinents si la demande motivée en est exprimée devant la CNRL avant leur expiration. La prolongation ne peut être demandée qu'une seule fois et ne peut excéder 10jours.

3. Toutefois la CNRL peut accorder un délai supplémentaire, sur demande motivée de la partie concernée.

Les délais fixés par la Commission du Statut du Joueur et la CRL

Article 17 : Instruction et Jugement

1. La CNRL peut citer les parties à comparaître à une audience d'instruction et de jugement à moins qu'elle estime que le litige est en l'état d'être jugé.

2. Lorsqu'une audience est fixée, le président de la séance désigne une personne ayant la charge de tenir un procès-verbal, lequel sera signé par le président.

3. La procédure se fait par l'échange des écrits à l'initiative de la CNRL. Les conclusions et moyens de défense sont fixés par écrit. La CNRL accorde, d'office ou sur demande de l'une des parties, la plaidoirie orale en présence des parties concernée et leurs défenseurs le cas échéant.

4. S'il y a des raisons de croire qu'une affaire peut donner lieu à une procédure devant une commission juridictionnelle de la FRMF, la CNRL doit porter l'affaire devant la commission compétente.

Article 18 : Moyens de preuve

1. La CNRL procède à l'examen de preuve par les moyens suivants :

a) Interrogatoire des parties ;

b) Audition de témoins ;

c) Expertises ;

d) Production des pièces écrites ;

2. La CNRL peut également prendre en considération d'autres moyens de preuve que ceux présentés par les parties, si elle le juge nécessaire ou utile.

3. La CNRL apprécie souverainement les preuves. Elle décide sur la base de son intime conviction.

4. La charge de la preuve incombe à la partie demanderesse ou celle qui allègue un fait quelconque.

5. Pour les cas où l'administration des preuves engendre des frais de témoignage ou d'expertise, ceux-ci sont à la charge de la partie demanderesse.

Article 19 : Obligation de collaboration des parties

1. Les parties sont tenues de collaborer activement à l'établissement des faits.

2. En cas de défaut de diligence des parties, le président ou le cas échéant le vice président de la CNRL peut, après leur avoir adressé un avertissement, leur infliger une amende d'un montant maximal de 10 000 (Dix mille) MAD.

3. En cas de non collaboration des parties, la CNRL statue sur la base des éléments en sa possession.

Article 20 : Audition de témoins

1. La CNRL s'assure, en premier lieu, de l'identité des témoins. Elle les informe des conséquences d'un faux témoignage.

2. La CNRL procède elle-même à l'audition des témoins. Elle donne aux parties la possibilité de préciser ou compléter leur déposition, après s'être prononcé sur l'admissibilité des questions proposées.

Article 21 : Expertise

1. Lorsque la constatation ou l'appréciation des faits techniques nécessite des compétences d'un expert, la CNRL peut en faire appel.

L'expert dresse un rapport écrit dans le délai fixé par la CNRL. Il peut également être entendu en audience.

2. La CNRL peut :

a) solliciter des renseignements complémentaires de l'expert ;

b) ordonner un nouvel examen par un autre expert.

3. Les dispositions sur la récusation s'appliquent aussi à l'expert.

Article 22 : Production des pièces

1. Chaque partie ou tiers peut être astreint par la CNRL à produire des pièces en sa possession qui présentent un intérêt pour le litige.

2. Les parties ont le droit de consulter ces pièces.

Une pièce dont la consultation a été refusée à une partie, ne peut être utilisée à charge contre elle que si la CNRL lui en a communiqué le contenu.

La CNRL peut, lorsqu'elle le juge nécessaire, demander les originaux des pièces.

Article 23 : Clôture de l'instruction

A l'issue de l'administration des preuves, la CNRL prononce la clôture de l'instruction. Aucune preuve n'est admise après cette clôture à moins que la CNRL en décide autrement s'il s'agit d'une preuve nouvelle.

Les parties présentes à l'audience peuvent plaider leur cause après autorisation du Président de la CNRL.

Article 24 : Séance et délibération

Les séances et les délibérations de la CNRL ont lieu au siège de la FRMF.

Elles sont dirigées par le Président de la séance.

La CNRL prend sa sentence à huis clos à la majorité simple des voix. Le président de séance ainsi que les membres présents disposent d'une seule voix. Sous réserve du 2eme alinéa de l'article 10 ci-dessus. Tous les membres présents sont tenus de voter. En cas d'égalité des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Article 25 : Forme et contenu de la décision

En principe, les décisions de la CNRL sont rendues sans motifs, et seules ces décisions sont communiquées aux parties, lesquelles sont alors informées qu'elles ont dix jours à compter de la réception de la notification pour en demander les motifs par écrit.

Si les motifs ne sont pas demandés dans le délai imparti, la décision devient définitive et contraignante et les parties sont alors considérées comme ayant renoncé à leur droit d'interjeter appel.

Si la décision motivée est demandée dans le délai imparti, le délai de recours ne commence à courir qu'à compter de la notification des motifs. Seules les parties auxquelles une décision est notifiée peuvent en demander les motifs.

Un appel interjeté avant la notification de la décision motivée sera uniquement considéré comme une demande de motifs.

Demander les motifs d'une décision n'a aucun effet sur la force exécutoire de ladite décision, qui entre en vigueur dès sa notification, à moins qu'il ne s'agisse d'un ordre de paiement.

L'organe juridictionnel concerné peut corriger à tout moment les fautes de calcul et autres erreurs manifestes.

La CNRL rend une décision écrite qui mentionne :

- a) la date à laquelle elle a été rendue ;
- b) les noms et prénoms des membres de la Commission ;
- c) les noms et prénoms des parties et de leurs éventuels mandataires ;
- d) les demandes et argumentations des parties ;
- e) une motivation en fait et en droit ;
- f) le dispositif, y compris la répartition des frais éventuels ;
- g) la signature du président de la CNRL qui a siégé et le représentant administratif de la FRMF ;
- h) l'indication, s'il y a lieu, des voies de droit : forme, autorité et délai de recours.

Article 26 : Notification de la décision

Après avoir rendu sa décision motivée, la CNRL la transmet par écrit au Secrétariat Général de la FRMF qui la notifie aux parties ou à leurs mandataires.

Article 27 : Frais de procédure

Les frais relatifs aux procédures devant la CNRL sont fixés à 1500dhs

Article 28 : Pénalité de retard

La pénalité de retard sera traitée selon les dispositions de l'article 14bis du règlement du statut et du transfert des joueurs.

En cas de retard de paiement des dus, une majoration de retard est imposée de 5% par an.

Article 29 : Publication

1. Les décisions présentant un intérêt général ou comportant une interprétation des statuts, peuvent être publiées par la FRMF sur décision de la CNRL, dans la forme déterminée par celle ci, après anonymisation des parties concernées.

2. La publication est faite par le Secrétariat Général de la FRMF.

Article 30 : Recours

a) recours en appel

Les sentences de la CNRL sont susceptibles d'appel devant la Commission Centrale d'Appel de la FRMF.

Les sentences de la CNRL pourront faire objet d'un recours auprès de la Commission Centrale d'Appel par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax adressé dans un délai maximal de 5 (cinq) jours à compter de la date de notification de la sentence contestée.

Un deuxième délai de 8 (huit) jours, après l'expiration du premier délai, est accordé pour introduire une requête motivée d'appel.

Toute demande d'appel doit être accompagnée des paiements suivants :

1. Au titre de paiement des droits d'appel, d'un chèque de banque ou de la copie de bordereau du versement bancaire sur le compte de la FRMF, d'un montant de 5 000 (cinq mille) dirhams.

Le paiement des droits d'appel doit être effectué, dans tous les cas, avant l'expiration du deuxième délai.

Si cette procédure n'est pas respectée, le recours d'appel ne sera pas recevable.

Toutefois, les sentences peuvent être objet d'appel en dernier ressort directement devant la Chambre Arbitrale de Sport Maroc ou le TAS.

b) recours en rectification de l'erreur matérielle

La CNRL peut s'autosaisir ou être saisie par la partie s'estimant lésée de tous recours en rectification d'erreur matérielle

c) recours en interprétation de la décision

le recours est entamé par la partie ayant l'intérêt et la qualité en cas d'ambiguïté de la décision prononcée par la CNRL

d) recours en révision

Les décisions de la CNRL, peuvent faire l'objet d'une demande en rétractation de la part de ceux qui ont été parties dans les cas suivants :

1° Si elle a statué sur chose non demandée ou adjugé plus qu'il n'a été demandé ou si elle a été omis de statuer sur un chef de demande ;

2° S'il a été jugé sur des pièces reconnues ou déclarées fausses depuis la décision rendue ;

3° Si, depuis la décision, il a été recouvré des pièces décisives et qui avaient été retenues par la partie adverse ou par une administration ;

4° Si, dans une même décision, il y a des dispositions contraires ;

5° Si, par suite d'ignorance d'une décision antérieure ou d'une erreur de fait, il a été rendu, par la même juridiction, entre les mêmes parties, sur les mêmes moyens, deux décisions en dernier ressort qui sont contradictoires.

- La demande de révision doit être introduite dans un délai de 30 jours qui suivent la date de notification pour les cas prévus par les alinéas 1,4 et 5 et après 10 jours à compter de la découverte de raisons justifiantes la révision pour les cas 2 et 3.

Article 31 : Entrée en vigueur

Le Présent règlement a été ratifié en Assemblée Générale du 24-06-2022 et entre en vigueur le lendemain.